

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**Mission Aménagement-Environnement
Secteur Environnement Fonctionnel

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

- 2 JUIN 2004

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT A LA S.B.T.P DE
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE LA CLAPOUIRE SUR LA COMMUNE
DE CONSEGUDES**

VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1^{er}

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 autorisant la société STPLE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis au lieu-dit La Clapouire sur la commune de Conségudes ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 14 octobre 2003 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 novembre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 avril 2004 ;

Considérant que la société Blanc Travaux Publics répond aux conditions énoncées à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Blanc Travaux Publics (SBTP) dont le siège social est situé sur la commune de Carros, ZI, 1^{ère} Avenue, 4^{ème} rue, BP 438-06515 Carros, gérée par M. BLANC Eugène, est autorisée à reprendre l'activité d'exploitation de la carrière de La Clapouire située sur la commune de Conségudes, exploitée jusqu'alors par M. BLANC Eugène, gérant de la société STPLE .

ARTICLE 2 :

Les garanties financières garantissant la remise en état de la carrière, réévaluées selon l'indice TP 01 ,sont fixées à la somme de 18700 €, pour une période de cinq ans. L'acte de caution devra être adressé au préfet des Alpes-Maritimes dans le délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

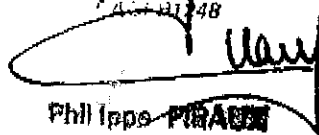
ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Conségudes et pourra y être consultée.
Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la Préfecture des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Conségudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et toutes autorités de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
743701348


Philippe PIRAZZI